96B12606

TETHYS
Société par actions simplifiée
au capital social de 150.000.000 €
Siège social : 14, rue Royale – 75008 Paris
409 030 053 RCS PARIS

0 2 JAN. 2006

N° DE DEPOT 162

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2005

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 15 DEC 2005
N° BORD 3609/58
REÇU { - Droit de Timbre 60 - Droit d'Enregistrement 230
Signature

L'an deux mille cinq,
le treize décembre,
à 11 heures.
au 18, rue Delabordère – 92200 Neuilly sur Seine,

Les associés de la société TETHYS se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par le Directeur Général, conformément à l'article 21.1 des statuts de la Société.

Les membres de l'assemblée générale ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Madame Liliane Bettencourt préside la séance en sa qualité de Présidente.

Monsieur André Bettencourt et Madame Françoise Bettencourt Meyers les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Patrice de Maistre, Directeur Général de la Société, assume les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

Monsieur Pierre Coll commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion et est excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 10.000.000 d'actions sur les 10.000.000 en composant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée réunissant plus du tiers des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée conformément à l'article 25.2 des statuts et peut valablement délibérer.

La Présidente met à la disposition des associés :

- La copie des lettres de convocation des associés.
- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes envoyée par lettre recommandée et l'avis de réception.
- Le texte du projet de résolutions soumises à l'assemblée générale.
- La feuille de présence à ladite assemblée.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

LB FBM PM

La Présidente dépose également les documents suivants soumis à l'assemblée générale :

- Le rapport de Messieurs Didier Kling et Dominique Ledouble, commissaires aux apports désignés par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de Paris en date du 2 novembre 2005, relatif à la valeur de l'apport.
- Un exemplaire du projet de traité d'apport et de ses annexes signé le 16 novembre 2005.
- Le récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 5 décembre 2005 du rapport des commissaires aux apports relatif à la valeur de l'apport effectué par Madame Liliane Bettencourt à la Société.

La Présidente fait observer que le rapport de la Présidente ainsi que le rapport des commissaires aux apports relatif à la valeur de l'apport a été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris huit jours au moins avant la date de la présente assemblée, conformément aux prescriptions des articles 169 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967 et de 51 du décret du 30 mai 1984.

L'assemblée générale lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente précise ensuite le détail de l'opération envisagée.

La Présidente rappelle enfin que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Présidente.
- Rapport des commissaires aux apports.
- Examen et approbation du projet d'apport en nature de 76.440.541 actions d'usufruit de la société L'Oréal consenti à la Société par Madame Liliane Bettencourt,
- Approbation de l'apport fait à titre définitif, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation de capital en rémunération de l'apport en nature des titres.
- Constatation de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, la Présidente donne lecture de son rapport et du rapport des commissaires aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport établi par la Présidente et du rapport de Messieurs Didier Kling et Dominique Ledouble, commissaires aux apports désignés par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de Paris en date du 2 novembre 2005,

- après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport signé le 16 novembre 2005 entre Madame Liliane Bettencourt et la Société, aux termes duquel Madame Bettencourt ferait apport à la Société, à titre d'apport en nature, de 76.440.541 actions d'usufruit qu'elle détient dans le capital social de la société l'Oréal,

LB FBD PR

- approuve purement et simplement dans toutes ses dispositions ledit projet de traité d'apport et en conséquence l'apport qu'il prévoit, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, l'apport étant évalué à 548.990.000 euros,

- approuve la rémunération de cet apport et, en conséquence, l'attribution à Madame Liliane Bettencourt de 787.692 actions nouvelles de catégorie D de la Société de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la Société à titre d'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Madame Liliane Bettencourt n'ayant pas pris part au vote, conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 2 dudit Code.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède :

- décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 11.815.380 euros et ainsi de le porter de 150.000.000 euros à 161.815.380 euros, par la création et l'émission de 787.692 actions nouvelles de catégorie D de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérée et attribuées à Madame Liliane Bettencourt en rémunération de son apport,

- décide que la différence entre la valeur nette de l'apport consenti par Madame Liliane Bettencourt, soit 548.990.000 euros, et la valeur nominale des titres créés à titre d'augmentation de capital par la Société pour rémunérer cet apport, soit 11.815.380 euros, constituera une prime d'apport qui ressort à 537.174.620 euros, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société,

- décide que les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes de catégorie D, jouiront des mêmes droits et donneront droit aux dividendes dont la distribution pourra être décidée à compter de cette date.

- constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Madame Liliane Bettencourt n'ayant pas pris part au vote, conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 2 dudit Code.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide :

- d'autoriser la Présidente de la Société ou, le cas échéant, le Directeur Général de la Société, à imputer, s'ils le jugent utile, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération d'apport,

- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des associés à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LB FBA PM

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté un deuxième paragraphe à l'article 6.2 (Apport en nature) rédigé ainsi qu'il suit :

"Aux termes d'un traité d'apport en date du 16 novembre 2005, Madame Liliane Bettencourt a fait apport à la Société de 76.440.541 actions d'usufruit qu'elle détient dans le capital social de la société l'Oréal, représentant 11,60 % du capital social de cette dernière, l'apport étant consenti pour une valeur globale de 548.990.000 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Liliane Bettencourt, 787.692 actions en pleine propriété de la Société de catégorie D, de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant nominal des actions de la Société émises en rémunération de l'apport, soit 537.174.620 euros, constitue le montant de la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société.

L'évaluation de ces apports a été faite au vu du rapport de Messieurs Didier Kling et Dominique Ledouble, commissaires aux apports désignés par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de Paris, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à approuver les apports, leur évaluation et leur rémunération."

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les quatre premiers paragraphes de l'article 7 sont modifiés ainsi qu'il suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

"Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent soixante et un millions huit cent quinze mille trois cent quatre vingt euros (161.815.380 €), divisé en dix millions sept cent quatre vingt sept mille six cent quatre vingt douze (10.787.692) actions de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées aux Associés comme suit :

- *6.839.570 actions de catégorie A, attribuées en nue-propriété à Madame BETTENCOURT MEYERS, et en usufruit à Madame BETTENCOURT;*

- *1.580.195 actions de catégorie B, attribuées en nue-propriété à Monsieur Jean-Victor MEYERS, et en usufruit à Madame BETTENCOURT ;*

- *1.580.195 actions de catégorie C, attribuées en nue-propriété à Monsieur Nicolas MEYERS, et en usufruit à Madame BETTENCOURT ;*

- *787.732 actions de catégorie D."*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LB. FBA PD

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Patrice de Maistre ou à toute autre personne qu'il voudrait se substituer, à l'effet de :

- faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'apport,

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, l'apport effectué à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter l'apport des 76.440.541 actions d'usufruit de la société L'Oréal à la Société et notamment toute notifications et déclarations requises auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes notifications et significations à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Mme Liliane Bettencourt
C Bettencourt

Mr Patrice de Maistre
Patrice de Maistre

La Présidente
Madame Liliane Bettencourt

Le Secrétaire
Monsieur Patrice de Maistre

Mme André Bettencourt
C Bettencourt

Mme Françoise Bettencourt Meyers
F. Bettencourt Meyers

Les Scrutateurs

Monsieur André Bettencourt — Madame Françoise Bettencourt Meyers

A. Bettencourt.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 15 DEC. 2005
F° BORD 3603/37
REÇU { - Dt de Timbre 180
- Dts d'Enregistrement 230
Signature

TRAITE D'APPORT

APPORT D'ACTIONS EN USUFRUIT DE LA SOCIETE

L'ORÉAL

DETENUS PAR MADAME LILIANE BETTENCOURT

AU PROFIT DE LA SOCIETE

TETHYS

TRAITE D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS EN USUFRUIT

APPORT DES TITRES EN USUFRUIT DE LA SOCIETE

L'ORÉAL

DETENUS PAR MADAME LILIANE BETTENCOURT

AU PROFIT DE LA SOCIETE

TETHYS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Liliane Bettencourt,** née le 21 octobre 1922 à Paris (7ème arrondissement), demeurant 18, rue Delabordère – 92200 Neuilly sur Seine, de nationalité française, mariée sous le régime matrimonial de la séparation de biens,

 Ci-après désignée "**Madame Bettencourt**" ou "**l'Apporteuse**",

D'UNE PART,

ET :

- **TETHYS**, société par actions simplifiée au capital social de 150.000.000 euros, dont le siège social est situé 14, rue Royale – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 030 053, dûment représentée par Monsieur Patrice de Maistre, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

 Ci-après désignée "**Téthys**" ou la"**Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les "**Parties**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Bettencourt détient 76.440.541 actions d'usufruit (soit 11,60 % du capital social) de la société L'Oréal, société anonyme au capital social de 135.212.432 euros, divisé en 658.762.160 actions de 0,2 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 14, rue Royale – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100.

L'opération objet du présent traité d'apport (ci-après désigné le "**Traité**") répond à un souci de meilleure gestion et s'inscrit dans un projet de réorganisation de la société Téthys, du fait du rôle désormais stratégique de cette dernière vis-à-vis de L'Oréal, la société Téthys ayant vocation à devenir la société holding animatrice du groupe L'Oréal.

Cette opération permettra à Téthys de détenir directement 16,58% d'actions de pleine propriété de L'Oréal (à travers ses actions déjà détenues) et 11,60 % d'actions d'usufruit.

Le présent Traité a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles l'Apporteuse ferait apport de la totalité des actions d'usufruit qu'elle détient dans L'Oréal (ci-après dénommé l'"**Apport**") à la Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: CARACTERISTIQUES DE L'APPORTEUSE ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE EUX

1.1 Caractéristiques de l'Apporteuse, de la Bénéficiaire et des Actions apportées

1.1.1. Caractéristiques de l'Apporteuse

Madame Liliane Bettencourt est née le 21 octobre 1922 à Paris (7ème arrondissement) et demeure 18, rue Delabordère – 92200 Neuilly sur Seine. Elle est de nationalité française et est mariée sous le régime matrimonial de la séparation de biens.

1.1.2. Caractéristiques de la Bénéficiaire

Téthys a été immatriculée le 20 septembre 1996 sous la forme de société en commandite par actions. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des délibérations des associés commanditaires et de l'associé commandité en date du 23 juillet 2004.

La durée de la société expire le 20 septembre 2095.

Son capital social s'élève à ce jour à 150.000.000 euros. Il est divisé en 10.000.000 d'actions de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont 6.839.570 actions de catégorie A, 1.580.195 actions de catégorie B, 1.580.195 actions de catégorie C et 40 actions de catégorie D.

Les actions de Téthys ne sont pas admises aux négociations sur un marché règlementé.

Téthys n'a pas émis de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès ou non à son capital, autres que les actions composant son capital.

Téthys a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de tous titres de participation ou de placement, et notamment une participation dans la société L'OREAL SA, de tous biens et droits immobiliers, la réalisation de tous emprunts nécessaires ou concourant à la réalisation de cet objet ;
- toutes opérations de gestion de trésorerie et tous placements financiers ;
- toutes opérations d'acquisition et de gestion d'oeuvres d'art et objets d'art, de collection ou d'antiquités ;
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à cette activité, ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

Téthys clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.1.3. Caractéristiques de la société dont les Actions sont apportées

L'Oréal a été immatriculée le 1er janvier 1963 sous la forme de société anonyme. La durée de la société expire le 31 décembre 2061.

Son capital social s'élève à ce jour à 135.212.432 euros. Il est divisé en 658.762.160 actions de 0,2 euro de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Les actions de L'Oréal sont admises aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA sous le code ISIN FR 0000120321.

L'Oréal n'a pas émis de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès ou non à son capital, autres que les actions composant son capital et les options de souscription et d'achat d'actions attribuées jusqu'à ce jour.

L'Oréal a pour objet principal, tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication et la vente de produits cosmétiques en général, notamment des produits destinés à l'entretien, au traitement et à l'embellissement des cheveux et de la peau, par tous les procédés, des produits de parfumerie et d'hygiène, y compris les dépilatoires, les dentifrices ou autres ;
- la fabrication et la vente de tous appareils destinés aux mêmes fins que les produits ci-dessus ;
- la fabrication et la vente de tous produits d'entretien de caractère ménager ;
- la fabrication et la vente de tous produits et articles se rapportant à l'hygiène féminine ou infantile ;
- la fabrication et la vente de toutes parures, tous articles de mode de caractère décoratif ou vestimentaire et, d'une manière générale, tous articles et accessoires se rapportant à l'embellissement de l'être humain ;

- la démonstration et la publicité de ces produits, articles et appareils ainsi que l'instruction professionnelle des techniciens appelés à les présenter ou les utiliser ;
- les opérations accessoires suivantes : la fabrication de caisses d'emballage et de tous cartonnages et articles de conditionnement, l'impression de tous papiers et la reproduction de tous les documents par tous procédés, la réalisation et la production de films techniques et publicitaires de court métrage ;
- la fabrication et la vente de produits et articles divers qu'il paraîtrait avantageux d'exploiter en tous pays sous des marques de fabrique appartenant à la société et d'abord déposées en vue des premiers objets ci-dessus ;
- toutes opérations d'importation et d'exportation avec tous les pays des produits visés ci-dessus, et de tous autres portant ou non les marques de fabrique de la société ;
- la création et l'acquisition, la prise de bail, l'exploitation et la vente de tous établissements industriels et commerciaux se rapportant à cet objet ;
- la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation, l'obtention de toutes concessions, leur exploitation, leur affermage ou leur rétrocession ;
- l'achat et la propriété, la mise en valeur et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, de tous terrains et immeubles en France ou partout ailleurs, ainsi que l'édification de toutes constructions s'il y a lieu ;
- et par extension, toutes opérations de diversification faites dans l'intérêt de la Société dans tous les domaines, quelle qu'en soit la nature, et ce directement ou indirectement ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou qui seraient de nature à favoriser et à développer les opérations de la société, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, en participation ou en association, sous quelque forme que ce soit ;
- la participation, dans le cadre d'une politique de groupe, à des opérations de trésorerie au sens de l'article 12-3 de la loi bancaire, comme chef de file ou non, soit sous la forme d'une centralisation de trésorerie, d'une gestion centralisée des risques de change, de règlements compensés intragroupe ("netting"), soit encore sous toute autre forme autorisée par les textes en vigueur ;
- et la participation, directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de la nature de celles qui viennent d'être indiquées, par voie de création de sociétés, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscription, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandités, d'avances, de prêts ou autrement.

L'Oréal clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.2 Liens entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire

Madame Bettencourt est Présidente de la société Bénéficiaire et détient 6.839.570 actions d'usufruit de catégorie A, 1.580.195 actions d'usufruit de catégorie B, 1.580.195 actions d'usufruit de catégorie C et 10 actions en pleine propriété de catégorie D, sur les 10.000.000 d'actions composant le capital social de la Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce applicable aux société par actions simplifiée (sur renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 2) et aux apports en nature réalisés en cours de vie sociale (sur renvoi de l'article L. 225-147 alinéa 2 du Code de Commerce) aux termes duquel *"lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire"*, Madame Bettencourt ne prendra pas part au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société Bénéficiaire appelée à approuver les apports en nature qui lui sont consentis.

ARTICLE 2 : MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'opération objet du présent Traité répond à un souci de meilleure gestion et s'inscrit dans un projet de réorganisation de la société Téthys, du fait du rôle désormais stratégique de cette dernière vis-à-vis de L'Oréal, la société Téthys ayant vocation à renforcer son rôle de société holding animatrice à la suite de l'absorption en 2004 de la société Gesparal par L'Oréal.

L'opération d'apport en nature envisagée s'inscrit ainsi dans le cadre du renforcement du rôle stratégique joué par Téthys vis-à-vis de L'Oréal et permet à la société Téthys et à l'autre actionnaire de référence de L'Oréal (Nestlé) de maintenir leur volonté de prolonger l'entente et l'équilibre qui ont contribué au succès, à la croissance et à la rentabilité de L'Oréal.

Aux termes de l'opération objet du présent Traité, Téthys détiendra en usufruit 11,60 % du capital social de L'Oréal et 16,58 % en pleine propriété soit 29,29 % des droits de vote.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DE L'APPORT

L'Apporteuse s'engage en son nom à apporter en usufruit à Téthys, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions et modalités ci-après énoncées, la totalité des actions d'usufruit qu'elle détient dans le capital social de L'Oréal, soit 76.440.541 actions d'usufruit (ci-après les " **Actions**"), avec tous les droits et obligations y attachés, d'une valeur nominale de 0,2 euro, lesquelles ont été évaluées comme indiqué ci-après.

ARTICLE 4 : ÉVALUATION DE L'APPORT

Les méthodes d'évaluation suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions d'usufruit de L'Oréal contre des actions nouvelles en pleine propriété émises par Téthys sont exposées en **annexe** aux présentes.

Il ressort de cette évaluation, une valeur totale d'apport de 548.990.000 euros pour les 76.440.541 Actions d'usufruit apportées.

Il est précisé qu'aucun événement de nature à remettre en cause la valeur globale des Actions n'est survenu à ce jour.

L'Apport, et plus précisément sa valorisation et sa rémunération, est soumis à l'appréciation de Messieurs Didier Kling et Dominique Ledouble, désignés commissaires aux apports par

ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de Paris en date du 2 novembre 2005.

Messieurs les commissaires aux apports émettront un rapport qui sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de Téthys appelée à statuer sur la présente opération.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DES APPORTS

5.1 Propriété et jouissance des Actions apportées

La Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions à compter de la date de réalisation définitive du présent Apport, conformément à l'article 8 des présentes.

5.2 Charges et conditions générales des Apports

La Bénéficiaire prendra les Actions dans leur consistance et dans l'état où elles se trouveront à la date de réalisation du présent Apport.

A compter de la date de réalisation définitive du présent Apport, la Bénéficiaire assumera les charges et obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire des Actions. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toutes natures découlant pour elle de la propriété des Actions d'usufruit.

Le représentant de la Bénéficiaire devra fournir à l'Apporteuse tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des Actions et de l'accomplissement de toutes formalités et réciproquement.

La Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Actions apportées et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de l'Autorité des Marchés Financiers.

En sa qualité d'actionnaire de L'Oréal, l'Apporteuse, pour les besoins de la valorisation du présent apport de titres, s'interdit de faire procéder par L'Oréal à une quelconque distribution de bénéfices ou réduction de capital préalablement à la réalisation définitive dudit Apport.

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

Le présent Traité d'apport est soumis au régime fiscal prévu par l'article 810-I du Code général des impôts et donne lieu au paiement d'un droit fixe de 230 euros.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE – PRIME D'APPORT

7.1 Méthodes retenues pour le calcul de la rémunération de l'Apport

Pour déterminer la rémunération de l'Apport, l'Apporteuse et le Directeur Général de la société Bénéficiaire ont utilisé l'évaluation décrite en **annexe** aux présentes.

7.2 Rapport d'échange - Augmentation de capital de la Bénéficiaire

L'Apport qui précède, net de tout passif et de toute charge quelconque, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteuse de 787.692 actions nouvelles ordinaires de pleine propriété de la société Bénéficiaire, de 15 euros de valeur nominale chacune de catégorie D, entièrement libérées comme indiqué ci-après, qui seront émises par la société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital.

En effet, l'apport isolé d'actions en usufruit est nécessairement rémunéré par des actions en pleine propriété.

La société Bénéficiaire augmentera ainsi son capital d'une somme de	11.815.380 euros
En conséquence, le capital de la société Bénéficiaire s'élevant à :	150.000.000 euros
Sera augmenté de	11.815.380 euros
Et ainsi porté à	161.815.380 euros

Le capital social sera ainsi divisé en 10.787.692 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société Bénéficiaire, que l'Apporteuse déclare bien connaître.

7.3 Date de jouissance des actions nouvelles

Dès la réalisation définitive de l'Apport par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Bénéficiaire, les actions nouvelles en pleine propriété, dont l'émission est prévue par l'article 8 ci-après, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Apport et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la société Bénéficiaire. Elles donneront droit aux dividendes dont la distribution pourra être réalisée à compter de la date susvisée.

Les actions nouvelles seront, en ce qui concerne les dividendes, créées avec jouissance au jour de leur émission comme indiqué à l'article 8 ci-après.

7.4 Montant de la prime d'apport

La différence entre :

- d'une part la valeur des Apports retenus aux fins de leur comptabilisation dans les comptes de la Bénéficiaire, soit 548.990.000 euros,

- et d'autre part, la valeur nominale des actions à créer par la Bénéficiaire, soit 11.815.380 euros,

constituera la prime d'apport ressortant à 537.174.620 euros.

Ce montant sera porté au compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de Téthys, et qui sera inscrit au passif du bilan de Téthys.

ARTICLE 8 : REALISATION DES APPORTS

La réalisation du présent Apport est subordonnée à l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Bénéficiaire du présent Traité et, en conséquence, de l'évaluation de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative qui sera réalisée à la date de l'approbation du présent Apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société Bénéficiaire.

Si la condition visée au paragraphe précédent n'était pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2005, les présentes seraient considérées comme caduques sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 9 : DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUSE

Madame Bettencourt déclare et garantit à la Bénéficiaire :

- qu'elle a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'elle peut valablement transférer ses droits sur les Actions objet de l'Apport,

- que les présentes, une fois signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,

- qu'elle est régulièrement propriétaire des Actions et que les Actions sont apportées libres de toutes sûretés et restrictions de toute nature telles que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,

- que les Actions apportées ne sont l'objet d'une option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que des droits qui y sont attachés,

- que l'Apport n'est en contradiction avec aucune des obligations de la société L'Oréal,

- que l'Apport ne comprend aucun immeuble ni droit immobilier,

- que l'Apport ne comprend aucun engagement (financier ou autre) de nature à modifier la parité retenue pour le présent apport,

- qu'en outre, les Actions faisant l'objet de l'Apport sont librement cessibles et négociables sous réserve de l'application des clauses d'agrément prévues aux statuts de Téthys.

Par ailleurs, Madame Bettencourt, en sa qualité d'actionnaire de L'Oréal, s'engage à donner au commissaire aux apports toutes facilités, notamment d'accès à la comptabilité de cette société, afin qu'il puisse recueillir toutes informations et tous renseignements utiles à l'évaluation des Actions apportées.

Madame Bettencourt, en sa qualité d'Apporteuse s'interdit en outre, jusqu'à la réalisation définitive du présent Apport, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Actions apportées et s'engage à donner à la société Bénéficiaire tous concours nécessaires après la réalisation de l'Apport en vue d'assurer la transmission desdites Actions.

ARTICLE 10 : DÉCLARATIONS DE LA SOCIETE BÉNÉFICIAIRE

Monsieur Patrice de Maistre, au nom de la société Bénéficiaire, déclare et garantit :

- que le présent Traité d'apport ainsi que l'augmentation corrélative de son capital seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société Bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2005,

- que la société Bénéficiaire a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes,

- que les présentes, une fois signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,

- que la société Bénéficiaire n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la loi ou par ses statuts ; qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes sont soumises et seront interprétées conformément au droit français.

Tous litiges ou toutes procédures auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution des présentes seront, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 12 : FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société Bénéficiaire, ainsi que l'y oblige Monsieur Patrice de Maistre, es-qualités.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Madame Bettencourt en sa qualité d'Apporteuse et Monsieur Patrice de Maistre, es-qualités et au nom tant de la société Bénéficiaire, déclarent que les Actions apportées constituent des apports purs et simples soumis au droit d'apport de 230 euros.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de tout acte ou document qui en serait la conséquence, les Parties élisent domicile en leur siège social et adresses respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 14 : FORMALITES ET POUVOIRS

Monsieur Patrice de Maistre, ès-qualités et au nom de la société Bénéficiaire déclare que cette dernière remplira les formalités légales et fera procéder à toutes les publications prescrites par la loi en particulier l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de l'augmentation de capital résultant de la réalisation du présent Apport et de toutes déclarations requises auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en conséquence de l'apport à la Bénéficiaire des 76.440.824 actions d'usufruit de l'Oréal.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera ;

- aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

ARTICLE 15 : ANNEXE

Le présent Traité comprend une annexe relative à la méthode retenue pour l'évaluation et la rémunération du présent Apport. Cette annexe fait partie intégrante du Traité.

Fait à Neuilly sur Seine, le 16 novembre 2005
En 4 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités d'enregistrement.

L'Apporteuse
Madame Liliane Bettencourt

La Bénéficiaire
TETHYS
Monsieur Patrice de MAISTRE
Directeur Général

ANNEXE

MÉTHODE D'ÉVALUATION ET DE REMUNERATION DES APPORTS
METHODES RETENUES POUR DETERMINER LA REMUNERATION DES APPORTS
PARITE ET PRIME D'APPORT

1. Méthode d'évaluation des Actions apportées par Madame Bettencourt

La valeur réelle de la société L'Oréal a été déterminée sur la base de la moyenne des cours constatés pendant dix jours de bourses consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de Bourse précédant la signature du présent Traité, du 19 octobre 2005 au 15 novembre 2005 inclus. Compte tenu de ce qui précède, l'action de L'Oréal a été évaluée à 61,275 euros, arrondi à 61,28 euros.

2. Valorisation de l'Apport

Les Parties sont convenues de valoriser les Actions apportées en fonction de leur rendement, à savoir en fonction (i) du taux de croissance des dividendes versés du fait de la détention des 76.440.541 actions d'usufruit de l'Oréal (ii) du montant du dernier dividende distribué (iii) de l'actualisation des flux futurs de dividendes (iv) sur la durée prévisible de l'usufruit.

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

(i) taux d'augmentation du dividende de 10%

D'après les rapports annuels du groupe l'Oréal disponibles et publiés sur le site du groupe et sur celui de l'Autorité des Marchés Financiers, le taux de croissance annuel du dividende l'Oréal versé aux actionnaires de cette dernière s'établit comme suit :

TAUX D'AUGMENTATION ANNUELLE DU DIVIDENDE L'OREAL*	
Année (n)	*Progression / n -1*
1996	+15,80%
1997	+14,30%
1998	+15,60%
1999	+20,50%
2000	+29,40%
2001	+22,70%
2002	+18,50%
2003	+14,10%
2004	+12,30%
PROGRESSION 1996/2004	*163,20%*
Moyenne de la progression 1996/2004	**+18,13%**
Moyenne de la progression 2002/2003/2004	**+14,97%**

L'étude des exercices sociaux antérieurs de l'Oréal a permis de constater que le taux de croissance du dividende versé aux actionnaires de l'Oréal est supérieur au taux de croissance du chiffre d'affaires du groupe l'Oréal, reflétant à la fois la progression de l'activité et l'amélioration des critères de rentabilité du groupe. Le taux de croissance du dividende distribué n'a jamais été inférieur à 12,7 % au cours des dix derniers exercices clos.

Compte tenu de ces éléments, la période actuelle peut être considérée comme un bas de cycle.

Toutefois, par prudence et dans l'incertitude quant aux perspectives de rebond des activités du groupe l'Oréal, particulièrement en Europe, les Parties sont convenues de plafonner la progression de la croissance du dividende l'Oréal, à moyen et long terme, à 10 % (ci-après "**i**"). Cette option doit cependant être considérée comme raisonnable dans la mesure où les fondamentaux financiers du groupe l'Oréal continuent à s'améliorer, notamment le ratio d'endettement et la rentabilité.

(ii) montant du dividende versé

Le montant du dernier dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2004 étant de l'ordre de 63.000.000 d'euros, les Parties sont convenues de retenir comme hypothèse un montant de dividende de 60.000.000 d'euros (ci-après "**D**").

(iii) taux d'actualisation

Les Parties sont convenues de déterminer le taux d'actualisation des flux futurs de dividendes en fonction d'un rendement OAT (3,42 %) + prime de risque de 50%, soit un taux de 5,13% (ci-après "**t**").

Le taux choisi induit un risque raisonnable, compte tenu du fait :

- que le groupe l'Oréal est une référence de la côte officielle du Premier Marché d'Euronext Paris SA,
- que le PER est particulièrement élevé, ce qui marque une confiance continue des investisseurs,
- des activités solidement établies partout dans le monde et d'une très bonne répartition des risques,
- d'un risque crédit qui peut être considéré comme très faible au regard de ces différents éléments.

(iv) durée de l'usufruit

Selon les tables de mortalité disponibles à ce jour, la durée de vie estimée de l'Apporteuse, 83 ans à la date de signature du Traité, est de 7,8 ans (ci-après "**n**")

La combinaison des hypothèses (i), (ii), (iii) et (iv) et des éléments retenus D, i, t et n par les Parties a conduit à valoriser les 76.440.541 actions d'usufruit de l'Oréal comme suit :

$$\sum \frac{Dx(1+i)^n}{(1+t)^n}$$

Avec :

D : flux de dividendes (60.000.000 d'euros)
i : taux de croissance des dividendes sur la période considérée (10 %)
t : taux d'actualisation retenu (5,13 %)
n : période (7,8 années)

D'où :

$$\sum \frac{60.000.000 \times (1+0,1)^{78}}{(1+0,0513)^{78}}$$

De l'utilisation de cette formule, il ressort une valeur pour les 76.440.541 actions d'usufruit de l'Oréal de **548.990.000 euros**.

3. Valorisation de la société Bénéficiaire

Pour la détermination de la société Bénéficiaire et compte tenu du fait que Téthys est une société holding n'ayant pour actif que la détention de ses participations, sa valorisation a été déterminée sur la base de sa situation nette au 31 décembre 2004, corrigée des écarts de valorisation de ses participations entre le 31 décembre 2004 et la date de signature du présent Traité.

31. Situation nette au 31 décembre 2004

Au regard des états financiers de Téthys au 31 décembre 2004, cette situation nette s'établissait à 1.215.395.160 euros.

32. S'agissant des titres de participation

Les titres de participation détenus par Téthys étaient constitués au 31 décembre 2004 par 109.214.292 actions de L'Oréal (938.457.293 euros sur un montant total de 1.119.142.012 euros) et par 17.000.000 d'actions de la société Clymène, la valeur des autres titres de participation n'ayant pas été considérée comme significative.

Compte tenu de cette répartition des participations et de l'évolution stable de la valeur des titres Clymène dans les comptes de Téthys, il est convenu entre les parties que seule la variation de la valeur des titres L'Oréal sera prise en compte pour la détermination de l'actif net réévalué de Téthys (en effet, la valeur des titres L'Oréal détenue par Téthys représente ainsi après réévaluation 96,03% de la valeur de cette dernière).

Téthys détient 109.214.292 actions de L'Oréal représentant 16,58 % de son capital social (17,23 % en nombre de droits de vote),

Sur la base de la méthode de valorisation des actions Apportées figurant au paragraphe 1 de la présente annexe faisant ressortir une valeur par action l'Oréal de 61,28 euros, la valeur de la participation de la société Bénéficiaire dans l'Oréal ressort ainsi à 109.214.292 x 61,28 = 6.692.651.813 euros.

La plus-value latente de cession sur les titres L'Oréal ressortirait donc, à la date de signature du présent Traité à 5.754.194.520 euros. Compte tenu des accords avec l'autre actionnaire de référence de L'Oréal et de la réforme fiscale relative aux plus-values sur titres de participations, il est convenu entre les parties de ne pas prendre en compte de charge d'impôt sur la plus-value résultant d'une cession éventuelle future de ces titres.

En conséquence, la valeur de Téthys ressortirait ainsi :

-	situation nette au 31 décembre 2004	1.215.395.160	euros
-	plus-value latente sur titres L'Oréal	5.754.194.520	euros s
TOTAL		6.969.589.680	euros

Compte tenu du nombre d'actions composant le capital social de Téthys à la date de signature du Traité (10.000.000 d'actions), **la valeur réelle d'une action de Téthys ressort ainsi** à 696,9589680 euros, arrondie à **696,96 euros**.

4. Détermination de la rémunération de l'Apport – Parité et prime d'apport

Compte tenu de la valeur de l'Apport ci-dessus mentionné s'élevant à 548.990.000 euros et de la valeur d'une action de Téthys (696,96 euros), la société Bénéficiaire Téthys devra émettre 548.990.000 / 696,96 = 787.692,2635 actions, arrondi à **787.692 actions en pleine propriété de catégorie D**.

En effet, afin de faciliter les opérations d'augmentation de capital rémunérant l'Apport fait à Téthys, Madame Bettencourt, a déclaré par avance renoncer, à hauteur de l'arrondi, à toute rémunération due au titre de l'Apport par cette dernière à Téthys (soit pour 1 action d'usufruit qu'elle détient dans le capital de l'Oréal donnant droit à 0,2635 action de Téthys).

Par conséquent, Téthys augmentera son capital social d'un montant de 787.692 x 15 = **11.815.380 euros**.

La différence entre la valeur respective de l'Apport (548.990.000 euros) et de l'augmentation de capital en rémunération dudit Apport (11.815.380 euros), constituera la prime d'apport ressortant à **537.174.620 euros.**

TETHYS

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 161.815.380 euros

Siège social :
14, rue Royale - 75 008 Paris
France

409 030 053 RCS PARIS

STATUTS
MIS A JOUR
LE 13 DECEMBRE 2005

certifié conforme

C. Bertrand

STATUTS DE LA SOCIETE
TETHYS

ARTICLE 1 – FORME 3
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE 3
ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL 3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 – DUREE 4
ARTICLE 6 – APPORTS 4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 8 – AUGMENTATION – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL 7
ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS 7
ARTICLE 10 – FORMES DES ACTIONS 7
ARTICLE 11 – MODALITES DE CESSION ET DE TRANSMISSION DES ACTIONS 8
ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT 9
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 9
ARTICLE 14 – DECES, MISE EN TUTELLE OU EN CURATELLE, FAILLITE PERSONNELLE, DISSOLUTION D'UN ASSOCIE 11
ARTICLE 15 – PRESIDENT 11
ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL 13
ARTICLE 17 – CONSEIL DE SURVEILLANCE 13
ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 17
ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES 18
ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 18
ARTICLE 21 – MODALITES DE DELIBERATION DES ASSOCIES 19
ARTICLE 22 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX 21
ARTICLE 23 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX 22
ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES 22
ARTICLE 25– ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 23
ARTICLE 26– CONSULTATION ECRITE 23
ARTICLE 27 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 24
ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL 24
ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS 25
ARTICLE 30 – FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 25
ARTICLE 31 – DIVIDENDE PRIORITAIRE REVENANT AUX ACTIONS DE CATEGORIE C 27
ARTICLE 32 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES 28
ARTICLE 33 – FUSION – SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIFS – DISSOLUTION - LIQUIDATION 29
ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 30
ARTICLE 35 – TRANSFORMATION 31
ARTICLE 36 - CONTESTATIONS 31

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après dénommée "la Société") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 Janvier 1994, du Code de Commerce et des présents Statuts (ci-après dénommés "les Statuts").

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "Associé unique". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes "collectivité des Associés" ou les "Associés" désignant indifféremment l'Associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

TETHYS

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de tous titres de participation ou de placement, et notamment une participation dans la société L'OREAL SA, de tous biens et droits immobiliers, la réalisation de tous emprunts nécessaires ou concourant à la réalisation de cet objet ;
- toutes opérations de gestion de trésorerie et tous placements financiers ;
- toutes opérations d'acquisition et de gestion d'oeuvres d'art et objets d'art, de collection ou d'antiquités ;
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à cette activité, ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

14, rue Royale – 75 008 Paris

Il pourra être transféré, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sur simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés avec l'accord préalable du Président.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

6.1. Apports en numéraire

- Madame Liliane BETTENCOURT (ci-après désignée "Mme BETTENCOURT"), une somme en numéraire de 8.000 francs,
- Monsieur André BETTENCOURT, une somme en numéraire de 8.000 francs,
- Madame Françoise BETTENCOURT MEYERS une somme en numéraire de 8.000 francs,
- Monsieur Jean-Pierre MEYERS, une somme en numéraire de 8.000 francs

Soit au total une somme de 32.000 francs, correspondant à 40 actions de catégorie D, de 100 francs de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 18 septembre 1996 par la BANQUE NATIONALE DE PARIS, située 7, place Vendôme – 75 001 Paris, les fonds ayant été déposés le 27 août 1996.

La différence entre le montant des apports en numéraire ci-dessus et le montant nominal des actions PARGERAL émises en rémunération, représente une prime d'émission, d'un montant total de 28.000 Francs soit 700 Francs par action émise, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société.

6.2. Apports en nature

Aux termes d'une convention d'apport en date du 18 septembre 1996 :

- Madame BETTENCOURT et Madame BETTENCOURT MEYERS ont fait apport à la société de 2.699.475 actions, représentant 20,9905 % du capital de la société GESPARAL, appartenant pour l'usufruit à Madame BETTENCOURT et pour la nue-propriété à Madame BETTENCOURT MEYERS.

L'apport est consenti pour une valeur globale de 4.307.174.331 Francs.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame BETTENCOURT pour l'usufruit, et à Madame BETTENCOURT MEYERS pour la nue-propriété, 6.839.570 actions de la société, de catégorie A, de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant nominal total des actions PARGERAL émises à titre de rémunération de l'apport, soit 3.623.217.331 Francs, représente la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société.

- Madame BETTENCOURT et Monsieur Jean-Victor MEYERS font apport à la société de 579.327 actions, représentant 4,5047 % du capital de la société GESPARAL, appartenant pour l'usufruit à Madame BETTENCOURT et pour la nue-propriété à Monsieur Jean-Victor MEYERS.

 L'apport est consenti pour une valeur globale de 924.350.988,12 Francs.

 En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame BETTENCOURT pour l'usufruit, et à Monsieur Jean-Victor MEYERS pour la nue-propriété, 1.580.195 actions de la société, de catégorie B, de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées.

 La différence entre la valeur de l'apport et le montant nominal total des actions PARGERAL émises à titre de rémunération de l'apport, soit 766.331.488,12 Francs, représente la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société.

- Madame BETTENCOURT et Monsieur Nicolas MEYERS font apport à la société de 579.327 actions, représentant 4,5047 % du capital de la société GESPARAL, appartenant pour l'usufruit à Madame BETTENCOURT et pour la nue-propriété à Monsieur Nicolas MEYERS.

 L'apport est consenti pour une valeur globale de 924.350.988,12 Francs.

 En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame BETTENCOURT pour l'usufruit, et à Monsieur Nicolas MEYERS pour la nue-propriété, 1.580.195 actions de la société, de catégorie C, de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées.

 La différence entre la valeur de l'apport et le montant nominal total des actions PARGERAL émises à titre de rémunération de l'apport, soit 766.331.488,12 Francs, représente la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société.

Soit au total, des apports en nature pour un montant de six milliards cent cinquante cinq millions huit cent soixante seize mille trois cent sept francs et vingt quatre centimes (6.155.876.307,24 Francs).

L'évaluation de ces apports a été faite au vu du rapport de Messieurs Didier KLING et René RICOL, commissaires aux apports désignés par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, rapport déposé au lieu du futur siège le 21 août 1996, soit trois jours au moins avant la signature du présent acte, et dont un exemplaire est joint en Annexe 4 à chacun des originaux des présents statuts.

L'ensemble des apports en numéraire et en nature ci-dessus visés constituaient le capital social jusqu'au 31 janvier 2001, date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société a décidé conformément aux dispositions légales de convertir son capital social en euros, avec une réduction de capital afin d'ajuster la valeur nominale des actions à 15 euros, le montant de cette réduction a été porté à un compte de « réserve spéciale de conversion ».

Aux termes d'un traité d'apport en date du 16 novembre 2005, Madame Liliane Bettencourt a fait apport à la Société de 76.440.541 actions d'usufruit qu'elle détient dans le capital social de la société l'Oréal, représentant 11,60 % du capital social de cette dernière, l'apport étant consenti pour une valeur globale de 548.990.000 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Liliane Bettencourt, 787.692 actions en pleine propriété de la Société de catégorie D, de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant nominal des actions de la Société émises en rémunération de l'apport, soit 537.174.620 euros, constitue le montant de la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société.

L'évaluation de ces apports a été faite au vu du rapport de Messieurs Didier Kling et Dominique Ledouble, commissaires aux apports désignés par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de Paris, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à approuver les apports, leur évaluation et leur rémunération.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent soixante et un millions huit cent quinze mille trois cent quatre vingt euros (161.815.380 €), divisé en dix millions sept cent quatre vingt sept mille six cent quatre vingt douze (10.787.692) actions de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées aux Associés comme suit :

- 6.839.570 actions de catégorie A, attribuées en nue-propriété à Madame BETTENCOURT MEYERS, et en usufruit à Madame BETTENCOURT;

- 1.580.195 actions de catégorie B, attribuées en nue-propriété à Monsieur Jean-Victor MEYERS, et en usufruit à Madame BETTENCOURT ;

- 1.580.195 actions de catégorie C, attribuées en nue-propriété à Monsieur Nicolas MEYERS, et en usufruit à Madame BETTENCOURT ;

- 787.732 actions de catégorie D.

Les actions émises par apports en numéraire ou en nature à la société, postérieurement à la constitution de la société, seront automatiquement des actions de catégorie D.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves (ou d'autres postes de capitaux propres autres que les bénéfices), assortie d'une distribution gratuite d'actions, il est émis des actions de catégories A, B, C et D dans la même proportion que celle des catégories d'actions.

Tout associé peut détenir des actions de toute catégorie.

Les droits attachés à chacune des catégories d'actions A, B, C et D sont définis aux articles 13, 30, 31 et 33 ci-dessous.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de Commerce, avec l'accord préalable du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

8.2. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sera considérée comme nulle et non avenue, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, toutes souscriptions d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectuées. Toutefois, le Président conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement des sommes dues au titre desdites souscriptions.

ARTICLE 10 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles du Code de Commerce.

ARTICLE 11 – MODALITES DE CESSION ET DE TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Modalités de transfert des actions

En cas d'augmentation du capital, Les actions de la Société sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

11.2 Transfert des actions entre associés

Les actions sont librement cessibles entre associés.

11.3 Agrément pour les autres transferts d'actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, tout transfert (à titre gratuit ou onéreux) de la pleine propriété ou de droits démembrés de la propriété d'actions, ou encore de droits détachés d'actions résultant notamment d'une augmentation ou d'une réduction du capital ou de la cession de droits préférentiels de souscription ou d'attribution, à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, lors même que le transfert serait lié à une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine ou aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, est soumis à l'agrément du Président, dans les conditions ci-après.

L'Associé qui envisage de transférer tout ou une partie des actions qu'il détient dans le capital de la Société (ci-après le "Cédant"), doit notifier le projet de cession envisagé (ci-après la "Notification") au Président de la Société, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception, mentionnant les indications suivantes :

- le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix proposé ainsi que les conditions de paiement (ou, en cas de mutation consentie à titre gratuit, mention de la valeur nominale des titres),
- l'identité du cessionnaire (en cas de cessionnaire personne morale : dénomination, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants sociaux, montant et composition du capital social) et son engagement irrévocable d'acquérir les actions auprès du Cédant au prix proposé dans la Notification, sous réserve de l'exercice du droit de préemption des Associés.

Le Président devra se prononcer sur l'agrément du cessionnaire envisagé dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification.

L'agrément résulte soit d'une notification adressée par le Président au cédant avant l'expiration de ce délai, soit de l'absence d'une telle notification dans ce même délai.

Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenue de faire acquérir les actions, soit par les associés ou à défaut par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, suivant la procédure prévue par l'article 228-24 du Code de Commerce et l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

A chaque phase de la procédure, y compris le cas échéant après notification du prix de cession fixé par expert conformément à l'article 1843-4 du code civil, le cédant disposera d'un délai de quinze jours pour renoncer au projet de cession, en faisant part à la société de sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception. Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant, et pour moitié par le ou les acquéreurs, sauf si le cédant renonce au projet de cession auquel cas il supportera seul les frais d'expertise.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée d'office par la signature du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions : avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Si le Président agréé le cessionnaire proposé, la cession envisagée devra être réalisée dans les 30 jours suivant la notification de l'agrément ou l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus en cas d'absence de notification, aux conditions et modalités indiquées dans la notification du projet de cession, à défaut de quoi elle devra être à nouveau soumise aux dispositions du présent article.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux délibérations d'Associés auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

Le démembrement d'actions, par voie d'usufruit ou de quelque manière que ce soit ou la constitution de nantissements sur titres, nécessite l'autorisation préalable du Président. A défaut, le démembrement d'action ou la constitution de nantissement sur titres est inopposable à la Société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

2. Les actions de catégorie A jouissent de droits privilégiés conditionnels dans les distributions de bénéfices par rapport aux actions de catégorie B et C, comme indiqué à l'article 30 ci-après.

3. Les actions de la catégorie C jouissent d'un droit privilégié prioritaire conditionnel comme indiqué audit article 30 et à l'article 31 ci-après.

4. Les actions de catégorie D sont des actions ordinaires.

5. Chaque action de même catégorie donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part égale à la quotité de capital qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions.

6. Toute action (de même catégorie s'il s'agit d'une distribution de bénéfices) donne droit en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions (le cas échéant, de même catégorie), indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'êtres prises en charge par la société.

7. Toute action donne droit en outre au vote et à la représentation dans les délibérations.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les délibérations d'Associés, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales, comme indiqué à l'article 21.3 ci-après.

8. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, y compris en l'absence de pertes, de fusion ou toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

9. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou tous représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens quelconques de la société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer en aucune manière dans l'administration des affaires sociales ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires commerciaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 14 – DECES, MISE EN TUTELLE OU EN CURATELLE, FAILLITE PERSONNELLE, DISSOLUTION D'UN ASSOCIE

Le décès, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite personnelle d'un associé ou l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre, ou la cession totale de ses actifs, ou toute procédure équivalente, n'entraînent pas la dissolution de la société. En cas de décès d'un associé, ses actions sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit et, le cas échéant, à son conjoint survivant.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1 Désignation – révocation - démission

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique, statutaire ou non.

Le Président est statutaire s'il est désigné dans les statuts, lors de la constitution ou par acte modificatif des statuts pris en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 25 des présents Statuts.

Le Président statutaire n'est pas révocable, sauf par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Madame BETTENCOURT est désignée en qualité de premier Président statutaire.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 95ème anniversaire. Ses fonctions prendront également fin par sa révocation, sa démission, son décès, le non renouvellement de son mandat, de même que par la mise en tutelle ou en curatelle, l'interdiction d'exercer une profession commerciale, la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, ou toute procédure équivalente.

Le Président pourra démissionner de son mandat sans avoir à justifier sa décision, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours.

Toute nomination faite en violation de l'alinéa qui précède est nulle.

15.2 Remplacement du Président

En cas de vacance par décès, démission, empêchement ou révocation du Président et pour quelque autre circonstance que ce soit, le Directeur Général de la Société assurera de plein droit l'intérim de la Présidence jusqu'à la désignation d'un nouveau Président par les Associés dans les conditions ci-dessus définies.

Le Président remplaçant n'exercera ses fonctions que pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.3. Pouvoirs du Président

1. Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société qu'il représente à l'égard des tiers.

 Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à la collectivité des Associés par les présents statuts et les dispositions du Code de Commerce et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Le Président rédige et établit tous les rapports devant être communiqués aux Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et ce, en vue des décisions à prendre par les assemblées d'Associés.

4. Il arrête les comptes sociaux et, s'il y a lieu, les comptes consolidés. Le Président rédige et établit tous les rapports devant être communiqués aux Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et ce, en vue des décisions à prendre par les assemblées d'Associés.

5. Le Président peut, sous sa responsabilité personnelle, donner toutes délégations de signature, tous mandats spéciaux ou toutes délégations de pouvoir à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

 Il pourra également, sous sa responsabilité personnelle, se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux pour des fonctions qu'il décidera de leur conférer.

15.4 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération qui sera fixée par décision des associés dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts.

Le Premier Président statutaire percevra une rémunération de 1.000.000 d'euros.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président pourra se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs Directeur Général, personne physique, qui possèdera à ce titre les pouvoirs qui lui seront conférés par le Président sur délégation spéciale. Ces pouvoirs pourront lui être retirés à tout moment par le Président.

Le Directeur Général sera nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Président et pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée dans la décision le nommant.

ARTICLE 17 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.1 Composition – nomination – démission - révocation

.Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins de (15) membres au plus choisis parmi les associés.

Les Membres du Conseil de Surveillance sont obligatoirement des personnes physiques.

Le Président et le Directeur Général de la Société peuvent être nommé membres du Conseil de Surveillance.

.Nomination – Durée du mandat

Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés et renouvelés par assemblée générale ordinaire des associés, aux conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts, lesquels confèrent à l'un d'eux la qualité de Président.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions pour une durée de six (6) années à compter de leur nomination. Leur mandat expire à l'issue de l'assemblée générale des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant celui au cours duquel ils ont été nommés.

Si un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance deviennent vacants par décès ou démission ou pour tout autre cause, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Toutefois, si le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, les membres restants ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire à l'effet de compléter ce conseil.

Les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

. Démission- révocation

Les Membres du Conseil de Surveillance sont réputés démissionnaires d'office de leur fonction dès leur 95ème anniversaire. Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 95 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Si un membre en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, pour quelque raison que ce soit, par assemblée générale ordinaire des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts, sans que ce ou ces derniers aient à justifier leur décision et sans qu'aucun des membres du Conseil de Surveillance ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les Membres du Conseil de Surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à cesser d'être associés, deviendraient de plein droit démissionnaires.

Les Membres du Conseil de Surveillance désignés pour remplacer un ou plusieurs Membres dont le siège est vacant, sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

17.2 Rémunération des Membres du Conseil de Surveillance

Les Membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant porté dans les frais généraux sera fixée par assemblée générale ordinaire des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts. Cette rémunération sera maintenue jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance répartit ces jetons de présence entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables.

Les Membres du Conseil de Surveillance ont également droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

17.3 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi en même temps que ceux-ci des mêmes documents.

Il fait chaque année, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport dans lequel il formule toutes observations sur les comptes de l'exercice et fait connaître son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion. Le rapport du conseil de surveillance est mis, avec les comptes annuels et l'inventaire, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation à l'assemblée générale.

Il autorise la signature des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce dans les conditions prévues par les articles L. 225-38 à L. 225-43 dudit Code.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'assemblée générale toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres du Conseil de Surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

17.4 Délibérations du Conseil de Surveillance

. Majorité

Chaque Membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

. Modalités de délibérations – Convocation - Représentation

Le Conseil de Surveillance nomme un secrétaire qui peut ne pas en être Membre.

Le Conseil de Surveillance délibère soit en réunion tenue physiquement, téléconférence (vidéoconférence ou téléconférence ou tout moyen de transfert électronique de données vocales) ou par consultation écrite.

Le Président du Conseil de Surveillance ou à défaut, le Président de la Société, a l'initiative de convoquer le Conseil de Surveillance et doit le faire aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et par tous moyens (lettre simple, courrier électronique, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception). En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance, le doyen d'âge remplit ses fonctions.

Le Président doit être convoqué et peut assister aux séances du Conseil de Surveillance mais sans voix délibérative, sauf si celui-ci est également membre du Conseil de Surveillance.

La convocation du Conseil de Surveillance doit être faite au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion ou téléconférence. Elle doit mentionner le jour, l'heure, le cas échéant, le lieu, et l'ordre du jour de la réunion tenue physiquement ou de la téléconférence.

Les Membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire représenter en réunion tenue physiquement ou téléconférence du Conseil de Surveillance par un autre Membre. Chaque Membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat. Les mandats doivent être donnés par écrit en ce compris par télécopie, télex, lettre ou courrier électronique, auquel cas l'original est adressé au Président de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17.5. Modes de délibération du Conseil de Surveillance

.Réunions tenues physiquement

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La réunion est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, par le doyen d'âge des Membres présents ou par l'un des Membres participant à la réunion et désigné à cet effet par les autres Membres.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la réunion portant les informations mentionnées dans le paragraphe "Procès-Verbaux" ci-après.

.Téléconférence

La téléconférence est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, par le doyen d'âge des Membres présents ou par l'un des Membres participant à la téléconférence et désigné à cet effet par les autres Membres.

Le président de séance de la téléconférence établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la réunion portant les informations mentionnées dans le paragraphe "Procès-Verbaux" ci-après.

Le président de séance de la téléconférence adresse une copie du procès-verbal, par tout moyen, à chacun des Membres du Conseil de Surveillance ayant participé aux délibérations. Ces derniers retournent au Président de la Société une copie dûment signée, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de vote par représentation, la preuve dudit mandat doit aussi être envoyée au Président du Conseil de Surveillance et par tout moyen.

.Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque Membre du Conseil de Surveillance un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de télex ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés.

Chaque Membre doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. Le délai maximum imparti pour le retour d'un exemplaire dûment signé du bulletin de vote à l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de fax ci-dessus mentionné, est de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de leur réception par le Membre, le cachet de la poste faisant foi de la réponse dans le délai imparti.

Si un Membre ne répond pas dans les délais prescrits ou si aucun vote n'est émis pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par le Membre concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la personne ayant pris l'initiative de la consultation écrite constate que le nombre de voix requis est atteint.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au moins cinq (5) jours ouvrés après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, la personne ayant pris l'initiative de la consultation écrite prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations mentionnées dans le paragraphe "Procès-Verbaux" ci-après.

.Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu et signé par le Président du Conseil de Surveillance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération (réunion tenue physiquement, téléconférence ou consultation écrite), la date de la délibération, l'identité des Membres présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Membres (adoption, abstention ou rejet).

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance sont signés par les Membres présents ou au moins par le Président du Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, par le président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président, le ou les Directeur Général, les Membres du Conseil de Surveillance et tout autre dirigeant doit informer les commissaires aux comptes de toute convention intervenue directement ou indirectement ou par personne interposée entre eux et la Société ou entre la Société et l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associé, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, et ce incluant les conventions courantes conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

 Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des Associés un rapport sur lesdites conventions. La collectivité des Associés statue sur ce rapport au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ont été conclues ou poursuivies lesdites conventions.

 Les conventions non approuvées par les Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

 Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président de la Société et aux dirigeants personnes physiques de la Société, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les Associés et exerçant leur mission conformément aux articles du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

De plus, tout Associé peut, à ses frais, demander à la Société de désigner le commissaire aux comptes ou tout autre expert de poursuivre les vérifications des documents comptables de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, soit sur la Société, soit sur l'une de ses filiales.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 Compétence des Associés

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) Modification de l'objet social,
(b) Modification de la forme sociale,
(c) Modification de la dénomination sociale,
(d) Modification de l'exercice social,
(e) Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
(f) Nomination, renouvellement et révocation du Président non statutaire,
(g) Distribution d'un acompte sur dividende,
(h) Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
(i) Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
(j) Fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société et
(k) généralement toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Conseil de Surveillance de la Société, à l'exception des compétences dévolues par la Loi à la collectivité des Associés.

20.2 Règles de majorité

(a) Principes généraux

Dans certains cas, le vote de l'assemblée générale des Associés doit être confirmé par une assemblée spéciale d'associés titulaires d'une même catégorie d'actions.

La concordance requise dans la décision des associés, et le cas échéant, les titulaires d'une même catégorie d'actions, est constituée par un procès-verbal dressé par le Président faisant mention expresse du résultat de la double, ou le cas échéant triple, consultation.

(b) Décision requérant l'unanimité conformément à l'article L. 227-19 du Code de Commerce

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant la non-transférabilité des actions d'Associé, le droit de préemption, les conditions de constitution de nantissement ou de démembrement sur titres, l'agrément pour la cession d'actions tel qu'il est prévu à l'article 11.3 des statuts, la possibilité d'exclure un Associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une Société Associée ou augmentant les engagements des Associés, sont prises à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 21 – MODALITES DE DELIBERATION DES ASSOCIES

Les Associés délibèrent soit en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre, soit par consultation écrite, à l'exception de l'approbation des comptes sociaux qui doit obligatoirement intervenir en assemblée générale ordinaire.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur les modifications des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, à l'exception du quorum qui est de la moitié du capital social sur première convocation et du quart sur deuxième convocation.

21.1 Convocation – lieu de réunion

Les assemblées générales des Associés sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le Directeur Général ou le Président du Conseil de Surveillance, ou par les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation des Associés aux assemblées générales ou aux téléconférences doit être faite au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale ou de la téléconférence, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chacun des associés. Dans le premier cas, chacun des associés doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. La convocation doit mentionner le jour, l'heure, le cas échéant le lieu, et l'ordre du jour de la réunion tenue physiquement ou de la téléconférence ainsi que le texte des résolutions et tout autre document requis par la Loi.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date et l'ordre du jour de la première.

21.2 Ordre du jour

Comme indiqué au 21.1 ci-dessus, l'ordre du jour des assemblées générales des Associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance.

21.3 Accès aux assemblées générales - pouvoirs

1. Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales ou et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et le délai mentionnés dans l'avis et/ou les lettres de convocation, sans toutefois que le délai puisse excéder cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

2. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

 Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

3. Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

4. S'il y a démembrement de la propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, l'usufruitier est titulaire de l'exercice du droit de vote aussi bien dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires ou les assemblées spéciales.

ARTICLE 22 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

22.1 Feuille de présence

A chaque assemblée d'associés est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

22.2 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par la personne ayant pris l'initiative de la tenue de l'assemblée, à moins que, dans ce dernier cas, les Associés n'aient désigné une autre personne pour présider l'assemblée.

En cas de convocation par une des autres personnes habilitées par la loi, l'assemblée est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés présents et acceptant qui disposent, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe avec les membres du Bureau constitué, le procès-verbal de la réunion portant les informations mentionnées à l'article 22.3 ci-après.

22.3 Procès-verbaux

Les délibérations des Associés, quel qu'en soit leur mode (assemblée générale, téléconférence ou consultation écrite), sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer :

- le mode de délibération,
- la date de la délibération,
- l'identité des Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations,
- le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout sous déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

 En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent chaque action donne droit à une voix, sous réserve de son inscription en compte au nom du titulaire depuis au moins cinq jours.

3. Lorsque des actions font l'objet d'un nantissement, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

 Elle est réunie au moins un fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire, à l'exception de celles concernant la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance, sont soumises à l'accord du Président.

2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Cette assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris ceux ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25– ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'accord du Président, à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être convoquée une troisième fois à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

3. Par dérogation légale aux stipulations qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire de cet avantage dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 26– CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président de la Société ou, à défaut, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque Associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale ou électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés.

Chaque Associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. Le délai maximum imparti pour le retour d'un exemplaire dûment signé du bulletin de vote au Président au siège social de la Société, par lettre simple, courrier électronique ou fax, est de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de leur réception par l'Associé.

Si un Associé manque de répondre dans les délais prescrits ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'Associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que la majorité est atteinte.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au moins cinq (5) jours ouvrés après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 18.4 ci-après.

ARTICLE 27 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

 La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des associés sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, par les articles L. 225-108, L. 225-115 et L. 225-118 du Code de Commerce et par les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 mars 1967.

2. Tout Associé peut également, deux fois par an, interroger par écrit le Président des questions sur la gestion sociale ou sur des faits ou évènements susceptibles de compromettre l'activité de la Société, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

 Ce droit emporte également celui d'en prendre copie. Les Associés peuvent également se faire assister d'un expert choisi sur une liste établie par les cours et tribunaux.

3. Les Associés peuvent prendre également connaissance des comptes sociaux au siège social, quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Associés. Ce droit emporte également celui d'en prendre copie.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux articles du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en annexe au bilan.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents ci-dessus visés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 30 – FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le Président de la Société doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des Associés dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat, récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, fait apparaître le résultat de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions nécessaires.

1. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

 Le cas échéant, Il est prélevé sur ce solde le montant du dividende prioritaire cumulatif revenant aux actions de catégorie C défini à l'article 31 ci-après.

 L'assemblée générale peut, toutefois, sous réserve du versement aux actions de catégorie. C de l'intégralité du dividende prioritaire cumulatif éventuel leur revenant,

décider d'affecter tout ou partie du résultat, après dotation à la réserve légale, à un ou plusieurs postes de réserves' spéciales.

En outre, l'assemblée générale peut, sous la même réserve, prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

2. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés de la façon suivante :

(i) aux actions de catégorie D, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie D et le nombre total d'actions composant le capital ;

(ii) aux actions de catégorie A, comme suit :

1. jusqu'à l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010, et sous la condition que Madame BETTENCOURT soit décédée à la date de l'affectation du bénéfice en cause, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C et le nombre total d'actions composant le capital ;

2. à compter de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010 et jusqu'à l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, sous la condition que Madame BETTENCOURT soit décédée à la date de l'affectation du bénéfice en cause, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie A et de catégorie C et le nombre total d'actions composant le capital ;

3. tant que la condition visée au 1. et 2. du présent paragraphe (ii) ne sera pas réalisée, et en toute hypothèse à compter de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie A et le nombre total d'actions composant le capital.

(iii) aux actions de catégorie B, comme suit :

1. jusqu'à l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010, et sous la condition que Madame BETTENCOURT soit décédée à la date de l'affectation du bénéfice en cause, aucune somme ne sera distribuée aux associés de catégorie B ;

2. tant que la condition visée au 1 du présent paragraphe (iii) ne sera pas réalisée et en toute hypothèse à compter de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie B et le nombre total d'actions composant le capital.

(iv) aux actions de catégorie C, comme suit

1. jusqu'à l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, et sous la condition que Madame BETTENCOURT soit

décédée à la date de l'affectation du bénéfice en cause, rien ne sera distribué aux associés de catégorie C ;

2. tant que la condition visée au 1 du présent paragraphe (iv) ne sera pas réalisée et en toute hypothèse à compter de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie C et le nombre total d'actions composant le capital.

Une fois déterminées les sommes globales revenant aux associés des différentes catégories, conformément aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus, ces sommes sont réparties au sein de chacune des catégories au prorata du nombre d'actions de cette catégorie détenues par chacun d'eux.

Si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas d'effectuer le paiement de tout ou partie des sommes destinées aux associés, ces derniers ne pourront les réclamer sur les bénéfices éventuels des exercices subséquents.

3. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part des distributions de réserves revenant aux associés est répartie au prorata du nombre d'actions détenues par les associés, quelle que soit la date de constitution de ces réserves, et quelles que soient les catégories d'actions qu'ils détiennent.

4. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 31 – DIVIDENDE PRIORITAIRE REVENANT AUX ACTIONS DE CATEGORIE C

1. Lors de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, les actions de catégorie C auront droit à un dividende prioritaire cumulatif égal à la somme :

(i) du montant de chacun des dividendes éventuellement perçus par les actions de catégorie B entre l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010 et l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, au titre du (iii) 2. de l'article 30.2 ci-dessus, chacun de ces montants n'étant pris en compte que sous réserve que les actions de catégorie C n'aient pas simultanément perçu de dividende par application du (iv) 1. de l'article 30.2 ci-dessus,

(ii) chacun des montants pris en compte au titre du (i) ci-dessus étant multiplié par $(1+i\ \%)^{(j/365)}$

où :

- j est le nombre de jours calendaires écoulé entre la date de l'affectation du bénéfice de l'exercice au titre duquel ledit montant a été distribué et la date de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012.

- i % est le taux d'intérêt légal applicable à ladite période ;

2. Si le montant du dividende privilégié au titre du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012 ne peut être, en tout ou en partie, distribué au titre de cet exercice, le montant non distribué sera reporté, sans limitation de durée, jusqu'à totale distribution, sur les exercices ultérieurs ou le boni de liquidation de la société, le montant du solde non distribué étant lors de chaque report multiplié par le rapport $(1+i\ \%)^{(j/365)}$ où j est le nombre de jours calendaires compris entre la date de l'affectation du bénéfice de l'exercice au titre duquel le montant n'aura pas été distribué et la date de l'affectation du bénéfice de l'exercice suivant, et i % est le taux d'intérêt légal applicable à ladite période.

Le dividende privilégié est réparti au prorata des actions C.

ARTICLE 32 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

1. L'assemblée générale des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales et le paiement en numéraire.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale des Associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les droits des associés sur les distributions d'acomptes sont déterminés conformément à l'article 30 ci-dessus.

3. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de

celle-ci.

4. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 – FUSION – SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIFS – DISSOLUTION - LIQUIDATION

33.1 Fusion – scission

La fusion et la scission de la société ne peuvent être décidées qu'avec l'accord de Président et de l'assemblée générale extraordinaire de la société Il en est ainsi même si la société est bénéficiaire de l'apport effectué au titre d'une fusion ou d'une scission.

Elle est, en tout état de cause soumise, à la ratification des assemblées spéciales d'associés.

33.2 Dissolution

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, ou par sa dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, avec l'accord préalable du Président.

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision collective des Associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère Public. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

33.3 Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Membres du Conseil de Surveillance.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés, avec l'accord préalable du Président, par l'assemblée générale extraordinaire des Associés qui décide ou constate la dissolution. Le liquidateur ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

33.4 Partage du boni de liquidation

Le partage du boni de liquidation s'effectue de la façon suivante :

Après paiement aux actions C de l'éventuel report de dividende prioritaire qui leur resterait dû, le solde du boni de liquidation est réparti exclusivement entre les associés, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, et quelles que soient les catégories d'actions qu'ils détiennent.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par Président et par les propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions. Mais les propriétaires d'actions ne seront tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-48 du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

La décision de transformation de la Société en une autre forme sociale est prise sur la base du rapport du commissaire aux comptes, établissant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La décision de transformation de la Société (sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée) en société par actions d'une autre forme ne peuvent être prise qu'avec l'accord du Président et de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

La transformation en Société en nom collectif nécessite en tout état de cause l'unanimité de tous les Associés.

La transformation en Société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée à l'unanimité des Associés.

La transformation en Société à responsabilité limitée est prise par l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les Associés, le Président, les Membres du Conseil de Surveillance, soit entre les Associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.